



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question écrite n° 81167

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le rapport de la Cour des comptes relatif au service de protection des hautes personnalités (SPHP). Le rapport critique le fonctionnement de ce service notamment en ce qui concerne la désignation de personnes protégées qui ne sont pas mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux missions du service. Cet arrêté a également créé une commission composée d'agents de l'État et présidée par le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur. Cette commission est spécialement chargée « de l'octroi ou du maintien de toute mesure de protection rapprochée ». Cette commission ne s'est pas réunie une seule fois en dix-huit mois. Il souhaite savoir quelles suites concrètes il entend donner à ce rapport.

Texte de la réponse

Sur la base du rapport provisoire adressé par la Cour des comptes suite à une mission de contrôle du Service de protection des hautes personnalités (SPHP), la direction générale de la police nationale a communiqué à la Cour ses observations ainsi que des éléments d'information complémentaires. Outre les dispositions prises pour réunir d'ici à la fin de l'année la commission créée, pour rendre un avis sur les protections à octroyer ou à retirer, par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux missions et à l'organisation du SPHP, la direction générale de la police nationale a rappelé les actions déjà engagées pour optimiser l'organisation et les missions du SPHP, et informé la cour des actions programmées à court et moyen terme pour répondre à ses observations. Il convient en effet de rappeler que, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, une réflexion globale menée sur l'exercice de la mission de protection rapprochée a permis une rationalisation des pratiques qui s'est traduite par la publication de l'arrêté précité. Le SPHP a été réorganisé pour constituer le service unique et spécialisé en la matière et des normes fondées sur des critères précis ont été définies, le critère de la menace étant au centre de la décision. Le dispositif de protection des personnalités est régulièrement actualisé en fonction du risque. Si des améliorations sont encore possibles, il n'en demeure donc pas moins que les mesures engagées depuis 2008 ont permis d'accroître l'efficacité du dispositif et d'en réduire le coût.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81167

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6529

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10618